



ARRÊTE MUNICIPAL

Règlementant le stationnement dans la rue
Jean Jaurès.

Le Maire de la Commune de Ploumagoar

Arrêté n°2025-100

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3 et L2542-2;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L325-1, R417-6, R417-10 et R411-25 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes au autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que, pour permettre la libre circulation et la sécurité des usagers dans la rue Jean Jaurès, il y a lieu, au vu de l'étroitesse de la chaussée, d'y régler le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

Sur l'ensemble de la portion de la rue Jean Jaurès située entre la rue du Colonel Brébant et la rue Victor Hugo, le stationnement est interdit du côté impair des immeubles bordant la rue.

Article 2 :

Tout stationnement de véhicule en méconnaissance des dispositions du présent arrêté sera réprimé selon les textes en vigueur.

Article 3 :

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de fourrière.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet www.ville-ploumagoar.fr .



Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Guingamp, Monsieur l'Agent de Police Municipale de Ploumagoar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ploumagoar le 02 septembre 2025

Le Maire,
Yannick ECHEVEST

